



Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation d'impact du Canada

Loi sur l'évaluation d'impact modifiée

RAPIDE. EFFICACE. POUR CE QUI COMPTE.

AEIC.GC.CA
CANADA.CA/RCEI

N° DE CAT. EN106-272/2024F-PDF
N° ISBN 978-0-660-72317-4

UN CHANGEMENT NÉCESSAIRE

En octobre 2023, la Cour suprême du Canada a rendu une décision selon laquelle la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) était partiellement inconstitutionnelle et devait se concentrer sur les domaines de compétence fédérale. Cette décision souligne la nécessité pour le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de collaborer sur les questions relatives à l'évaluation d'impact, dans l'esprit du fédéralisme coopératif. Le gouvernement du Canada a déposé des modifications significatives et ciblées à la LEI afin de garantir que la LEI est conforme à la Constitution et de rétablir la certitude en matière de réglementation. Ces modifications ont reçu la sanction royale et sont entrées en vigueur le 20 juin 2024.

FAITS SAILLANTS DES MODIFICATIONS

- Les dispositions relatives aux processus décisionnels, plus précisément ceux qui concernent la désignation, l'examen préalable et la décision finale à l'issue de l'évaluation, sont désormais clairement fondées sur la prévention ou l'atténuation des effets négatifs qui sont de compétence fédérale.
- La définition d'« effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » correspond désormais clairement aux domaines de compétence fédérale aux termes de la Constitution.
- Des possibilités accrues de coopération fiable et efficiente avec d'autres gouvernements.
- Des dispositions transitoires permettent d'assurer la continuité pour les promoteurs qui choisissent de faire progresser leurs projets pendant la période intérimaire.

LES PRATIQUES EXEMPLAIRES DEMEURENT

- Planification, transparence, prise en compte des effets sur l'environnement, la société, la santé et l'économie, évaluations ciblées et adaptées au projet, délais imposés par la loi, et évaluations régionales et stratégiques.
- La collaboration avec les autres gouvernements, de l'évaluation conjointe par des groupes d'experts aux évaluations de substitution, serait maintenue puisque les modifications introduisent une souplesse accrue.
- Poursuite de la participation significative des peuples autochtones au processus d'évaluation, et respect de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

ÉVALUATIONS D'IMPACT: ADAPTÉ À LA RÉALITÉ D'AUJOURD'HUI

- Se concentrent sur la compréhension des effets des grands projets et sur la prévention et l'atténuation des effets négatifs majeurs qui sont de compétence fédérale;
- Sont efficaces, collaboratives et transparentes;
- Sont réalisées en temps opportun et prévisibles;
- Démontrer l'engagement à l'égard de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- Protègent les droits des Autochtones et intègrent les connaissances traditionnelles autochtones;
- Évaluent les impacts sur l'environnement, la santé, la société et l'économie afin de favoriser le développement durable;
- Accordent la priorité à la participation significative;
- S'inscrivent dans un cadre élargi visant à soutenir les objectifs de croissance propre tout en protégeant l'environnement.

Le présent aperçu utilise un langage simplifié pour faciliter la compréhension des modifications. Il ne vise pas à remplacer les documents officiels. En cas d'incohérence entre son contenu et les modifications à la Loi sur l'évaluation d'impact et l'opinion officielle de la Cour suprême du Canada, ces deux derniers documents prévalent.



COORDONNÉES

Demandes des médias

✉ media@iaac-aeic.gc.ca

☎ 343-549-3870

Renseignements généraux

✉ information@iaac-aeic.gc.ca

☎ 1-866-582-1884

SUIVEZ-VOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX!

✕ @aeic_iaac

in @iaac-aeic

f @EnvironnementetressourcesnaturellesauCanada

Canada

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

	DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES	ORIENTATION DE LA COUR	MODIFICATIONS ADOPTÉES
DÉSIGNATION DES PROJETS (art. 9, art. 109(b))	Les projets désignés sont assujettis à la LEI de l'une des deux façons suivantes : 1. Inclusion à la liste des projets (<i>Règlement sur les activités concrètes</i>) ou 2. Désignation discrétionnaire par le ministre s'il y a des effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale OU des préoccupations du public concernant ces effets. Ne devrait s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles.	La désignation des projets doit s'appuyer sur le risque d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale.	1. La liste des projets reste en vigueur, mais les dispositions relatives à la prise de règlements assurent que seuls les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs non négligeables relevant d'un domaine de compétence fédérale y seront inscrits¹. 2. Le ministre ne peut procéder à la désignation que s'il existe un risque d'effets négatifs non négligeables relevant d'un domaine de compétence fédérale. Le cas échéant, d'autres facteurs peuvent être examinés pour décider si la désignation est justifiée : - les autres processus fédéraux ou provinciaux existants qui pourraient permettre d'atténuer les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale; - les répercussions sur les droits des Autochtones, etc.
DÉCISION PRÉALABLE (art. 16)	L'Agence décide si une évaluation d'impact est requise en fonction de facteurs de poids égal : - la possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale; - l'information fournie par les promoteurs, les groupes autochtones et le public à l'étape de planification.	La possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale est une condition préalable, tandis que l'examen des autres facteurs sert à déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation d'impact complète.	L'Agence ne peut pas exiger d'évaluation d'impact à moins d'être convaincue que le projet désigné pourrait causer des effets négatifs non négligeables relevant d'un domaine de compétence fédérale. Le cas échéant, d'autres facteurs peuvent être examinés pour décider si une évaluation est justifiée, par exemple : - les autres processus fédéraux ou provinciaux existants qui pourraient permettre d'atténuer les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale; - les répercussions sur les droits des Autochtones, etc.
	La prise de la décision préalable ne peut avoir lieu qu'après la soumission d'une description détaillée du projet.		La prise de la décision préalable peut avoir lieu après que le promoteur ait répondu au sommaire des questions; une description détaillée du projet n'est demandée que si des renseignements supplémentaires sont nécessaires à la prise d'une décision.
DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRÊT PUBLIC (art. 60 à 63)	Le ministre ou le gouverneur en conseil doit décider si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale sont dans l'intérêt public. Cette décision nécessite de tenir compte de nombreux facteurs de poids égal qui ne relèvent pas de la compétence fédérale. Des prolongations du délai de publication de la déclaration du gouverneur en conseil peuvent être accordées à de multiples reprises, pour toute raison.	La décision définitive, y compris les conditions ou l'interdiction permanente, doit être fondée sur des effets négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale. Les autres facteurs ne relevant pas d'un domaine de compétence fédérale ne peuvent pas constituer un motif d'aggravation des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, mais peuvent avoir une influence sur le côté positif de la balance lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut autoriser les effets. Les prolongations du délai du gouverneur en conseil ne doivent pas donner lieu à des interdictions de durée indéterminée.	La prise de décisions s'axe clairement sur la prévention des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale. Le ministre ou le gouverneur en conseil doit d'abord déterminer si des effets négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale sont probables ainsi que la mesure dans laquelle ces effets sont importants lorsqu'on tient compte des mesures d'atténuation. Il doit ensuite déterminer si les effets négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale sont justifiés dans l'intérêt public en tenant compte, par exemple : des répercussions sur les droits des Autochtones et des incidences positives et négatives sur les peuples autochtones; de la contribution positive du projet au développement durable, y compris les avantages économiques; et de la contribution du projet à la réalisation des objectifs climatiques du Canada. Le gouverneur en conseil peut accorder une fois une prolongation du délai pour une période déterminée, et les raisons doivent être publiées dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.
DÉFINITION DES EFFETS RELEVANT D'UN DOMAINE DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE (art. 2)	Les « effets relevant d'un domaine de compétence fédérale » comprennent tout changement de composantes de l'environnement, y compris les changements transfrontaliers de l'environnement, et tout changement des conditions des peuples autochtones.	Les effets doivent être clairement liés à la compétence fédérale aux termes de la Constitution, ce qui ne laisse comme effets transfrontaliers que ceux pour lesquels la compétence fédérale a été établie. Des seuils appropriés doivent s'appliquer pour assurer que les interdictions ne visent pas des effets insignifiants ni des changements positifs.	Les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » comprennent les « changements négatifs non négligeables » des aspects fédéraux. - Dans le cas des activités provinciales (mines, routes provinciales, électricité), ces aspects comprennent les poissons et leur habitat, les espèces aquatiques en péril et les oiseaux migrateurs; les eaux transfrontalières et la pollution marine; et les répercussions sur les peuples autochtones. - Dans le cas des activités fédérales (interprovinciales, énergie nucléaire, certains ports, chemins de fer), les effets comprennent un vaste éventail d'effets environnementaux et socioéconomiques.
FÉDÉRALISME COOPÉRATIF (art. 31 à 35, art. 43.1)	Substitution : Le ministre peut substituer le processus d'une autre instance à l'évaluation d'impact, sauf la décision définitive, lorsque toutes les exigences de la LEI sont satisfaites par le processus de l'autre instance. Évaluation par une commission intégrée : Les mécanismes par lesquels les autres instances peuvent participer aux évaluations intégrées des projets nucléaires ou de pipelines ne sont pas clairs.	Les gouvernements fédéral et provinciaux ont un rôle à jouer dans les évaluations d'impact des projets, ce qui souligne l'importance de l'exercice des pouvoirs respectifs dans un esprit de fédéralisme coopératif. Bien qu'elles appuient le principe d'« un projet, une évaluation », les dispositions actuelles sur la substitution garantissent pratiquement que l'unique évaluation sera fédérale.	Substitution : Le ministre peut substituer le processus d'une autre instance à l'évaluation d'impact, en tout ou en partie, lorsque <u>les deux instances</u> se partagent la satisfaction des exigences, ce qui permet un processus harmonisé pour l'instance la plus appropriée de mener certains aspects de l'évaluation. La décision définitive relève de chaque instance. Évaluation par une commission intégrée : Clarification que les instances peuvent participer aux commissions intégrées d'évaluation des projets nucléaires ou de pipelines.